



---

**TRIAL CHAMBER III**

**THE PROSECUTOR**

**v.**

**Mikaeli Muhimana**  
*Case No. ICTR-95-1B-T*

---

**RESUME DU JUGEMENT**  
**28 avril 2005**

---

La Chambre rend aujourd'hui son Jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Mikaeli Muhimana*.

La version intégrale du Jugement sera disponible bientôt. Le texte faisant autorité n'est pas le présent résumé mais, au contraire, le Jugement proprement dit.

Le procès s'est ouvert le 29 mars 2004. En 34 jours d'audience, la Chambre a entendu 52 témoins dont 19 témoins à charge et 33 témoins à décharge.

Mikaeli Muhimana, alias Mika, est né le 24 octobre 1961 au Rwanda, dans la cellule de Kagano, secteur de Gishyita, commune de Gishyita, préfecture de Kibuye. En 1990, il a été nommé conseiller du secteur de Gishyita.

Dans l'Acte d'accusation, tel qu'il a été modifié le 21 janvier 2004, quatre chefs ont été retenus contre l'Accusé : Génocide ou subsidiairement complicité dans le Génocide ; Assassinat et Viol constitutifs de Crimes contre l'humanité. Tous les faits sur lesquels reposent ces accusations se sont produits entre avril et juin 1994 dans la région de Bisesero et à plusieurs endroits de la commune de Gishyita, préfecture de Kibuye.

Je voudrais à présent donner lecture des conclusions factuelles et juridiques.

Dans le cadre du chef 1, Génocide, le Procureur affirme que Muhimana a participé à plusieurs attaques contre les civils tutsis en avril, mai et juin 1994, à l'église de Mubuga ; au complexe de Mugonero ; à Uwingabo ; sur les collines de Nyarutovu ; et à Mutiti ; sur les collines de Ngendombi ; sur celles de Kanyinya ; ainsi que sur celles de Gitwa et de Muyira. Le Procureur reproche également à l'Accusé d'avoir participé à la mobilisation des assaillants et à la distribution d'armes et de grenades entre le 14 et le 15 avril 1994. Enfin, le Procureur déclare qu'en juin 1994, l'Accusé a incité par la ruse des civils tutsis à sortir de leur cachette dans la préfecture de Kibuye leur promettant de leur apporter des médicaments ; au contraire, en lieu et place de l'assistance humanitaire, l'Accusé a amené des assaillants armés qui « se » sont pris aux civils tutsis tuant plus de 2000 parmi eux.

La Défense répond qu'entre le 8 et le 16 avril 1994, lorsque plusieurs des crimes allégués se sont produits, l'Accusé n'a pas quitté son domicile étant occupé à faire le deuil de son fils qui venait juste de décéder.

La Chambre a examiné l'alibi selon lequel l'Accusé est resté à son domicile entre

le 8 et le 16 avril 1994 pour faire le deuil de son fils ; mais alors, elle estime que cet alibi n'exclut pas la possibilité que l'Accusé se soit rendu à d'autres endroits où de nombreux témoins à charge déclarent l'avoir vu participer à la commission de crime. La Chambre relève, en effet, qu'un témoin à décharge a vu l'Accusé près de l'église de Mubuga, site de massacres, vers le 15 avril ou à cette date, à un moment où, à en croire l'alibi, l'Accusé devait être chez lui...

Ayant examiné les éléments de preuves présentés, la Chambre juge crédibles et fiables les dépositions faites au sujet des attaques brutales menées contre des civils tutsis à l'église de Mubuga ; au complexe de Mugonero ; à Uwingabo ; sur les collines de Nyarutovu ; sur celles de Ngendombi ; sur celles de Kanyinya ; et sur celles de Gitwa et de Muhira. Les récits qu'en ont fait les témoins à décharge n'ont jeté aucun doute raisonnable sur la crédibilité des témoignages ayant trait à la participation de l'Accusé aux faits qui lui sont imputés.

Aucune des parties ne conteste qu'au Rwanda, en 1994, les Tutsis constituaient un groupe protégé par la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide adoptée en 1948.

Sur la base des principes juridiques présentés en détail dans la version écrite du Jugement, la Chambre conclut que l'Accusé a tué des membres du groupe tutsi et/ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale par les actes suivants :

En prenant part aux attaques menées sur les collines de Nyarutovu et de Ngendombi, notamment en blessant par balles un Tutsi appelé Emmanuel ;

En participant à l'attaque de l'église de Mubuga, attaque au cours de laquelle il a tiré sur des civils tutsis à l'aide de son arme à feu et jeté à l'intérieur de l'église, où se trouvaient des réfugiés, une grenade qui a tué un Tutsi, appelé Kayihura, et grièvement blessé de nombreuses autres personnes ;

En participant aux attaques du complexe de Mugonero au cours desquelles il a violé des femmes tutsies et tiré sur des civils tutsis à l'aide de son arme à feu ;

En prenant part aux attaques de la colline Kanyinya au cours desquelles il a fait la chasse aux réfugiés tutsis et a abattu un Tutsi du nom de Nyagihigi ;

Et, enfin, en participant aux attaques de la colline de Muhira au cours desquelles il a abattu la sœur du témoin W, une Tutsie.

De nombreux réfugiés tutsis sont morts ou ont été blessés au cours de ces

attaques.

La Chambre constate que ces attaques étaient systématiquement dirigées contre le groupe tutsi. Avant les attaques de l'église de Mubuga, les réfugiés hutus qui s'étaient mêlés aux Tutsis ont été invités à sortir de l'église. Les témoins à charge et à décharge ont déclaré que les personnes qui s'étaient réfugiées sur les collines de Kanyinya et de Muhira étaient, en majorité, tutsies.

Les éléments, tels que l'ampleur même des massacres, au cours desquels un nombre important de civils tutsis ont trouvé la mort ou subi des blessures graves et le nombre des assaillants impliqués dans ces attaques contre les civils tutsis obligent la Chambre à conclure que les massacres auxquels l'Accusé a pris part étaient commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe tutsi.

L'Accusé s'en est personnellement pris aux civils tutsis pendant ces attaques en les tuant par balles et en violant des femmes. Il a également violé une fille hutue, en l'occurrence le témoin BJ, qu'il prenait pour une Tutsie et lui a, par la suite, présenté ses excuses quand il a découvert que celle-ci était hutue. La Chambre en conclut que l'Accusé entendait détruire, en tout ou en partie, le groupe tutsi.

En conséquence, elle déclare l'Accusé Mika Muhimana coupable de Génocide comme le lui reproche le chef 1 de l'Acte d'accusation.

Le Procureur retient également contre l'Accusé la Complicité dans le Génocide au titre du chef 2 ; ayant déjà déclaré l'Accusé coupable dans le cadre du chef 1 du Génocide, la Chambre ne se prononcera pas sur le chef de Complicité dans le Génocide. Le chef 2 est donc rejeté.

Dans le cadre du chef 3, Viol constitutif de Crime contre l'humanité, le Procureur reproche à Muhimana d'avoir participé à de nombreux viols de femmes tutsies entre avril et juin 1994 :

Muhimana aurait violé Languida Kamukina, Goretti Mukashyaka et Espérance Mukagasana, dans la ville de Gishyita ; Colette, Alphonsine et Agnès Mukagatare, à la paroisse de Mubuga ; Mukasine Kajongi et les filles d'Amos Karera, d'autres femmes répondant au nom de Mukasine, Murekatete, Johaneta, Teresa Mukabuteru, Eugénia, le témoin AU, Immaculée Mukabarore, Joséphine Mukankwaro et Bernadette, à l'hôpital du complexe de Mugonero ; le témoin AX dans la ville de Gishyita ; Pascasie Mukaremera et Félicité Kankuyu, sur la colline de Nyakiyabo. Le Procureur reproche, par ailleurs, à l'Accusé d'avoir permis à un *Interahamwe* de séquestrer et de violer le témoin BG et d'avoir offert Espérance Mukagasana à un *Interahamwe*, Gisambo, pour qu'il la viole.

La Chambre constate que la Défense et le Procureur, en la présente affaire, entérine la définition du viol tel que reconnu dans *Akayesu*.

Le Procureur prie la Chambre de déclarer «constitutif de viol» l'éviscération de Pascasie Mukaremera qui, d'après la preuve, s'est faite en la découpant à la machette, des seins jusqu'aux organes génitaux. Vu les circonstances factuelles particulièrement singulières de l'espèce, la Chambre juge utile d'analyser l'évolution de la définition du viol en droit pénal international. La Chambre va, à présent, donner un résumé de son analyse.

Le premier Jugement dans lequel un Tribunal pénal international a défini le viol comme un crime contre l'humanité et comme un instrument du génocide a été prononcé le 2 septembre 1998 par la Chambre de première instance I du Tribunal, en l'affaire *Le Procureur contre Akayesu*. En la présente affaire, le viol est reproché à l'Accusé en tant que Crime contre l'humanité. Le Jugement *Akayesu* souligne qu'on ne peut appréhender les éléments essentiels de ce Génocide de manière mécanique. En conséquence, le Jugement *Akayesu* a défini le viol et la violence sexuelle en ces termes :

Invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'emprise de la contrainte.

Selon *Akayesu*, l'agression sexuelle, dont notamment le viol, est une manifestation considérée comme tout acte de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte.

Reconnaissant que le viol a été défini traditionnellement, en droit interne, comme des rapports sexuels non consensuels, la Chambre de première instance, dans *Akayesu*, a jugé cette définition trop mécanique, dans la mesure où il peut, en ses diverses formes, comporter des actes consistant dans l'introduction d'objets et/ou l'utilisation d'orifices du corps non considérés comme sexuels par nature. Elle a évoqué, à titre d'exemple, sa conclusion selon laquelle elle affirmait que le fait de fourrer un morceau de bois dans les organes sexuels d'une femme mourante — une invasion physique du corps de la victime — était bel et bien constitutif de viol.

La Chambre fait observer que la définition du viol mise au point dans *Akayesu* a été entérinée par la Chambre de première instance I du Tribunal de céans, dans les affaires *Musema* et *Niyitegeka*, comme Génocide contre l'humanité; et par la Chambre de première instance II du TPIY, dans l'affaire *Delalic*, comme Génocide de guerre et Violation grave des Conventions de Genève.

La Chambre relève, par ailleurs, que dans l'affaire *Kunarac*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a brièvement évoqué la définition du viol retenu dans *Akayesu*. Sans faire de commentaires négatifs à cet égard et, donc, l'entérinant tacitement, elle a poursuivi en exposant les éléments constitutifs du viol.

Il ressort clairement de l'analyse du Jugement de la Chambre de première instance, en l'affaire *Kunarac*, que celle-ci cherchait à dégager les éléments constitutifs du viol et les a formulés de la façon suivante :

En droit international, l'élément matériel du Génocide de viol est constitué par la pénétration sexuelle, fut-elle légère :

(a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui ; ou

(b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime. Le consentement, à cet effet, doit être donné volontairement et doit résulter de l'exercice du libre-arbitre de la victime évalué au vu des circonstances.

L'élément moral est constitué par l'intention de procéder à cette pénétration sexuelle et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime.

En souscrivant à la définition mise au point par la Chambre de première instance, dans l'affaire *Kunarac*, il est clair que la Chambre d'appel approuvait les éléments qu'elle y énonçait. C'était la question dont la Chambre d'appel était saisie et non la définition retenue dans *Akayesu*.

Examinant le lien entre le consentement et la contrainte, la Chambre d'appel, dans *Kunarac*, a déclaré que la contrainte excluait clairement tout consentement.

De la même manière, la Chambre rappelle aussi que dans l'affaire *Furundzija*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu que toute forme de captivité entraîne automatiquement un vice du consentement.

Après avoir examiné la jurisprudence relative à la définition du viol et à ces éléments constitutifs établis par les deux Tribunaux *ad hoc*, la Chambre est convaincue que la contrainte est un facteur susceptible d'annuler la nécessité de

faire la preuve de l'existence ou non du consentement en cas de viol. La Chambre souscrit aussi à l'opinion selon laquelle les situations desquelles découlent la plupart des Génocides jugés en droit pénal international, qu'il s'agisse du Génocide, de Génocide contre l'humanité ou de Génocide de guerre, relèvent presque toujours de la contrainte, ce qui exclut tout consentement véritable.

La Chambre fait remarquer que la définition du viol, telle qu'énoncée dans *Akayesu*, n'a pas été adoptée automatiquement dans toute la jurisprudence subséquente des Tribunaux *ad hoc*. Ainsi, dans les affaires *Semanza*, *Kajelijeli* et *Kamuhanda*, les Chambres de première instance du Tribunal se sont contentées de décrire les éléments physiques du viol tels qu'énoncés dans *Kunarac* et se sont éloignées de la définition théorique retenue dans *Akayesu*.

La Chambre considère que *Furundzija* et les Jugements *Kunarac (sic)*, tels qu'ils ont été rendus par les tribunaux... le Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie qui, parfois, a été considéré comme ne se conformant pas à la définition telle que stipulée en l'affaire *Akayesu*, comme ce fut le cas dans l'affaire *Semanza*, et ont, dans une large mesure, suivi cette définition tout en fournissant des précisions supplémentaires quant aux éléments constitutifs d'actes considérés comme un viol, et ce, par opposition à la violence sexuelle.

La Chambre est d'avis que la définition retenue dans *Akayesu* et les éléments constitutifs énoncés dans *Kunarac* ne sont ni incompatibles ni foncièrement différents dans leur application. Tandis que *Akayesu* parle, de façon générale, d'une invasion physique de nature sexuelle, *Kunarac*, pour sa part, a défini les paramètres de ce que serait une invasion physique de nature sexuelle constitutive de viol.

Sur le fondement de ce qui précède, la Chambre adopte la définition théorique du viol telle que retenue dans *Akayesu*, englobe aussi les éléments constitutifs énoncés dans *Kunarac*.

Après avoir examiné la preuve présentée par le Procureur et celle introduite par la Défense, la Chambre conclut que, pendant les mois d'avril et mai 1994, l'Accusé a commis le viol. Il l'a fait de la façon suivante :

Le 7 avril 1994, dans la ville de Gishyita, l'Accusé a pris deux femmes, Goretta Mukashyaka et Languida Kamukina, et les a prises chez lui et les a violées. Par la suite, il les a sorties de sa maison, nues, et a invité des *Interahamwe* et d'autres civils à venir voir à quoi ressemblaient des femmes tutsies nues ; Pendant la première semaine qui a suivi la montée des hostilités, l'Accusé a poussé Espérance Mukagasana dans son lit, l'a déshabillée et l'a violée. Il la

violée chez lui à plusieurs reprises ;

Le 15 avril 1994, l'Accusé, agissant de concert avec un groupe d'*Interahamwe*, a kidnappé un groupe de filles tutsies et les a emmenées dans un cimetière près de la paroisse de Mubuga. L'Accusé a alors violé une des filles kidnappées du nom d'Agnès Mukagatare ;

Le 16 avril 1994, au sous-sol de l'hôpital de Mugonero, dans le complexe de Mugonero, l'Accusé a violé Mukasine Kajongi ;

a) Le 16 avril 1994 toujours, dans une chambre située dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero, l'Accusé a violé le témoin AU à deux reprises ;

b) Toujours le 16 avril 1994, dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero, l'Accusé a violé le témoin BJ, une jeune fille hutue qu'il a prise pour une tutsie. Il lui a, par la suite, présenté des excuses pour ce viol lorsqu'il a été informé par un *Interahamwe* que BJ était hutue.

La Chambre conclut que l'Accusé a également encouragé d'autres personnes à commettre le viol, et ce, de la façon suivante :

a) Le 16 avril 1994, au même moment et au même lieu où l'Accusé violait Mukasine Kajongi, c'est-à-dire dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero, deux militaires, en sa présence, violaient les filles d'Amos Karera. Puisqu'il était présent au moment où les filles d'Amos Karera étaient violées et du fait de ses propres agissements, c'est-à-dire le viol de Mukasine, l'Accusé a encouragé les deux militaires à violer les filles d'Amos Karera. Cet encouragement a grandement contribué à la commission desdits viols ;

b) Le 16 avril 1994, alors que l'Accusé violait le témoin BJ au sous-sol de l'hôpital de Mugonero, deux hommes qui l'accompagnaient, l'Accusé s'entend, violaient également deux autres filles, les nommées Murekatete et Mukasine. L'Accusé en donnant aux filles... et par ses actions a encouragé ces deux hommes à violer les deux filles, Murekatete et Mukasine. Cet encouragement a eu un effet déterminant quant à la commission desdits viols ;

c) Le 22 avril 1994, l'Accusé a autorisé un *Interahamwe* du nom de Mugonero à prendre le témoin BG, à l'emmener aux fins de sentir le corps d'une femme tutsie.

Le témoin a subi le viol à plusieurs reprises chez Mugonero et cela sur une période de deux jours. La Chambre pense qu'en permettant à la personne d'emmener chez elle le témoin BG, alors, il a encouragé à la violer, à violer le témoin BG s'entend. Cet encouragement a grandement contribué à la commission dudit viol.

La Chambre est d'avis que l'Accusé savait que tous ces viols faisaient partie d'attaques discriminatoires, généralisées, systématiques contre des civils tutsis.

La Chambre pense et est d'avis que l'Accusé choisissait ses victimes pour le viol, car il pensait qu'elles étaient tutsies. Que ces victimes soient tutsies ou hutues, en fait réel, n'est pas pertinent et la détermination de la responsabilité criminelle est importante à ce niveau. La Chambre conclut, relativement à la conduite de l'Accusé : Il a violé ces victimes tout en sachant que le viol fait partie d'attaques généralisées, systématiques à l'encontre des populations civiles tutsies.

la Chambre n'a pas été saisie d'éléments de preuve suffisants pour retenir la responsabilité de l'Accusé en raison des actes suivants :

a) Le viol collectif d'Immaculée Mukabarora et de Joséphine Mukankwaro, lesquels viols, selon le Procureur, ont été perpétrés par des *Interahamwe* alors que l'Accusé lui-même violait le témoin AU ;

b) Les assassinats, viols et autres atrocités qui, selon le Procureur, étaient la résultante d'une réunion que se serait tenue chez l'Accusé le 7 avril 1994 ;

c) L'encouragement au viol d'Espérance Mukagasana, chez l'Accusé, du fait qu'il l'ait livrée à un *Interahamwe* du nom de Gisambo.

d) Le viol de Josiana, Mariana Gafurafura et Martha Gafurafura, à Gishyita, et cela, suite à leur enlèvement le 13 avril 1994 ;

e) Le viol de Johaneta, Teresa Mukabutera et Eugénia, à l'hôpital de Mugonero, le 16 avril 94.

La Chambre conclut également que l'Accusé n'est pas pénalement responsable du viol de Félicité Kankuyu dès lors qu'il n'a pas été suffisamment averti de cette allégation telle que stipulée dans l'Acte d'accusation.

La Chambre pense et est d'avis que l'Accusé n'est pas pénalement responsable des viols des témoins... du témoin AX car le Procureur n'a pas communiqué la date exacte du viol ; et, de ce fait, il y a un vice de forme dans l'Acte d'accusation. La Chambre a également examiné les déclarations de témoin, les déclarations préalables au procès, et conclut que les conclusions y afférentes ne sont pas claires ; il n'y a pas eu notification à temps et en temps voulu qui aurait été faite.

La Chambre pense que l'Accusé n'est pas engagé ou n'encourt pas la responsabilité pénale en raison du viol de Pascasie Mukaremera. S'agissant des faits, la Chambre a conclu que l'Accusé avait éventré sa victime, Pascasie Mukaremera, en l'ouvrant, à l'aide d'une machette, de sa poitrine au vagin. La Chambre, après avoir procédé à un examen approfondi de la thèse du viol telle qu'avancée par le Procureur, la Chambre juge donc que cet acte ne saurait être qualifié de viol, bien que portant atteinte aux organes sexuels du viol ; cela, à l'avis de la Chambre, ne constitue pas une invasion physique de nature sexuelle. Cependant, les conclusions de fait dégagées à l'égard de cet acte, de cet incident seront considérées au regard de la qualification d'Assassinat.

La Chambre pense que l'Accusé, Mika Muhimana, est responsable, coupable de Viol constitutif de Crime contre l'humanité contre les populations civiles.

La Chambre conclut que l'Accusé, Mika Muhimana, coupable de Viol constitutif de Crime contre l'humanité, infraction imputée au chef 3 de l'Acte d'accusation.

Au chef 4, Assassinat constitutif de Crime contre l'humanité, le Procureur reproche à Muhimana d'avoir participé à l'assassinat de plusieurs civils tutsis entre les mois d'avril et de juin 1994. Il est allégué que Muhimana a tué, donné l'ordre de tuer ou contribuer à tuer Languida Kamukina, Goretti Mukashyaka, Espérance Mukagasana, en la ville de Gishyita ; Kayihura, à l'église de Mubuga ; Colette et Alphonsine, à la paroisse de Mubuga ; les femmes suivantes : Mukasine, Murekatete, Johaneta, Teresa Mukabutera, Eugénia, Immaculée Mukabarore, Joséphine Mukangwiro et Bernadette Mukangorero, à l'hôpital du complexe de Mugonero ; Pascasie Mukatema et Félicité Kankuyu, à Nyakiyabo ; ainsi qu'un homme d'affaires tutsi du nom d'Assiel Kabanda, à Bisesero.

Ayant examiné tout à la fois les preuves à charge et à décharge, la Chambre conclut qu'au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, l'Accusé a commis des assassinats. Il l'a fait en posant les actes suivants :

Le matin du 15 avril 1994, l'Accusé a sorti une grenade d'une boîte et l'a lancée dans l'église de Mubuga, où étaient rassemblés ou rassemblés des réfugiés tutsis, causant ainsi la mort d'un homme tutsi du nom de Kayihura. Par ces actes,

l'Accusé a commis l'assassinat de Kayihura.

Le 16 avril 1994, des attaquants... des assaillants ont tué les filles de Mukasine Kajongi et Amos Karera. Les assaillants ont agi conformément aux instructions et conformément aux encouragements de l'Accusé, lequel était présent. Par ses propos, par ses actions, l'Accusé a incité au meurtre, à l'assassinat des filles de Mukasine Kajongi (*sic*) et de Amos Karera. Cette incitation a contribué de façon substantielle à la commission de cet assassinat.

À la mi-mai 1994, l'Accusé a annoncé... lors d'une assemblée d'*Interahamwe*, a annoncé, donc, qu'il allait éventrer une femme enceinte du nom de Pascasie Mukaremera afin qu'il puisse voir à quoi ressemblerait le fœtus dans le ventre de sa mère. Il a ensuite éventré cette femme, de sa poitrine jusqu'aux organes génitaux, a extrait le bébé. Ce bébé a pleuré un certain temps avant de mourir. Après avoir éventré la femme, les assaillants lui ont coupé les bras et y ont enfoncé des bâtons pointus. Étant préalablement arrivée à la conclusion que Pascasie avait succombé à ses blessures, la Chambre conclut que l'Accusé a commis l'assassinat de Pascasie.

En juin 1994, l'Accusé a participé à l'assassinat d'un homme d'affaires tutsi, répondant au nom d'Assiel Kabanda, qui se cachait dans les collines de Bisesero. La Chambre conclut que l'Accusé a pris part à la commission de cet assassinat.

La Chambre conclut à l'insuffisance des éléments de preuve tendant à établir les allégations suivantes :

a) Que le 7 avril 1994 ou vers cette date, donc, que Languida Kamukina et Gorette Mukashyaka ont été tuées suite aux instructions de l'Accusé, et cela, en sa présence. La Chambre a tout particulièrement jugé que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir que cette fille avait été effectivement tuée ;

b) Le 14 avril 1994 ou vers cette date, qu'Espérance Mukagasana a été tuée suite aux instructions de l'Accusé et en la présence de ce dernier. Tout particulièrement, la Chambre a jugé que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir qu'elle avait été effectivement tuée ;

c) Le 15 avril 1994 ou vers cette date, à la paroisse de Mubuga, deux filles tutsies, répondant aux noms d'Alphonsine et Colette, ont été éventrées, puis tuées, sur les ordres et en présence de l'Accusé. La Chambre a jugé que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir que ces filles avaient été effectivement tuées ;

d) Le 16 avril 1994, à l'hôpital de Mugonero, Immaculée Mukabarore, Bernadette Mukangorero et Joséphine Mukankwaro ont été tuées de façon collective par l'Accusé et des *Interahamwe*, agissant tous de concert. La Chambre n'a pas la preuve que ces filles ont effectivement été tuées.

En outre, la Chambre conclut que l'Accusé n'encourt aucune responsabilité pénale relativement à l'assassinat de Félicité Kankuyu, au motif que la déposition... du fait qu'elle n'a pas reçu notification en temps voulu de cette allégation.

En application de l'Article 6 1) du Statut, la Chambre juge l'Accusé, Mika Muhimana, pénalement responsable, par commission, par incitation, de l'assassinat de civils dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre des civils.

Par conséquent, la Chambre déclare Mika Muhimana coupable d'Assassinat constitutif de Crime contre l'humanité, infraction imputée au chef 4 de l'Acte d'accusation.

Monsieur Mika Muhimana, veuillez vous lever aux fins d'écouter le verdict.

*(Monsieur Mikaeli Muhimana se lève)*

## VERDICT

Par ces motifs et au vu de l'ensemble des éléments de fait et de droit versés au dossier,

La Chambre déclare l'Accusé, Mika Muhimana,

Au titre du chef 1 (Génocide) : Coupable ;

Au titre du chef 2 (Complicité dans le Génocide) : Chef rejeté ;

Au titre du chef 4... chef 3 [pardon] (Viol constitutif de Crime contre l'humanité) : Coupable ;

Au titre du chef 4 (Assassinat constitutif de Crime contre l'humanité) : Coupable ;

## DÉTERMINATION DE LA PEINE

La Chambre a apprécié la peine à la lumière des conclusions de fait et de droit

qu'elle a dégagées et va, à présent, prononcer les peines appropriées au regard des Génocides pour lesquels vous êtes reconnu coupable.

Le Génocide et les Crimes contre l'humanité, les Viols comptent parmi les infractions les plus graves. Il ne fait aucun doute, pour la Chambre, que les auteurs principaux de tels crimes méritent des peines sévères.

Mika Muhimana était conseiller et avait de la notoriété dans la commune de Gishyita où la plupart des crimes ont été commis. Mika Muhimana occupait ainsi une position d'influence au sein de sa communauté. Au lieu d'user ou de tenter d'user de cette influence au sein de sa communauté pour encourager la paix et la réconciliation, il a, au contraire, pris une part active dans la commission d'atrocités qu'il aurait pu empêcher.

Mika Muhimana a participé à des attaques contre des civils tutsis qui s'étaient réfugiés dans des églises et dans un hôpital — considérés comme des lieux de sécurité et de sanctuaire. Son implication dans ces attaques constitue une circonstance aggravante.

Mika Muhimana a sans cesse violé et tué des femmes qu'il prenait pour des Tutsies, avec un mépris sans mesure, à la vie et à la dignité humaine. Évaluant l'existence des circonstances aggravantes, par rapport à ces actes, la Chambre a tenu compte des dispositions pertinentes du Code pénal rwandais en vigueur en 1994 ; lorsque Mika a perpétré ces actes criminels, les juridictions rwandaises avaient l'obligation de considérer ce qui fut comme circonstances aggravantes du crime de viol :

Lorsque la victime était un enfant âgé de moins de 16 ans ;

Lorsque le crime était commis par un fonctionnaire ou un agent du service public qui, se servant de son influence et de sa position, commettait ce genre d'acte ;

Lorsque l'auteur était aidé dans la commission de son crime par une ou plusieurs personnes ;

Lorsque le crime entraînait des conséquences graves pour la santé des victimes.

La Chambre rappelle que l'une des victimes de Mika, le témoin BJ, n'était âgée que de 15 ans lorsque Mika Muhimana l'a violée. Le jeune âge de cette victime constitue une circonstance aggravante.

La Chambre conclut que d'autres personnes, notamment des *Interahamwe*, étaient présentes, ont assisté ou participé aux viols suivants commis par l'Accusé :

Goretti Mukashyaka et Languida Kamukina, dans la résidence de Mika Muhimana ;

Agnès Mukagatare, au cimetière de l'église de Mubuga ;

Mukasine Kajongi et les filles d'Amos Karera, au sous-sol de l'hôpital de Mugonero ;

Le témoin AU, dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero ;  
Le témoin BJ, Murekatete et Mukasine, dans le sous-sol de l'hôpital de Mugonero.

Dans la perspective des victimes, se faire violer en présence d'autres personnes exacerbe l'humiliation publique et constitue une circonstance aggravante. La Chambre conclut à l'existence de ces circonstances aggravantes dans les viols ci-dessus indiqués.

La Chambre fait observer le caractère particulièrement violent et cruel de la conduite de l'Accusé. En guise d'exemple, pendant qu'il violait le témoin AU, l'Accusé a cogné sans cesse sa tête contre le sol.

Après avoir violé deux jeunes femmes tutsies dans sa maison, Mika Muhimana les a fait sortir, les faisant parader nues, invitant les passants à regarder leurs corps nus. Cette humiliation publique constitue une circonstance aggravante.

La Chambre rappelle l'incident au cours duquel l'Accusé s'est servi d'une machette pour couper une femme enceinte, Pascasie Mukaremera, des seins jusqu'à ses organes génitaux pour y retirer le bébé qui a trouvé la mort quelques minutes après. Après avoir éventrée cette femme, les assaillants qui se trouvaient en compagnie de Muhimana avaient coupé ses bras et introduit des pieux dans son corps. Cette attaque sauvage contre une femme enceinte mérite une condamnation dans les termes les plus vigoureux ; cela, d'ailleurs constitue une circonstance extrêmement aggravante.

Le caractère atroce des crimes perpétrés par Mika Muhimana contre les femmes tutsies était bien calculé. Le but était de dégrader et d'humilier ces femmes ; ce qui constitue une circonstance aggravante qui entre en ligne de compte dans la fixation de sa peine.

La Chambre conclut que la participation active de Mika Muhimana dans la décapitation d'Assiel Kabanda et le fait d'avoir paradé, par la suite, son crâne constituent une circonstance aggravante.

Les actes de Mika Muhimana ont entraîné la mort de plusieurs personnes, entraîné également des traumatismes graves et des incapacités physiques pour plusieurs personnes.

Pour ces raisons, la Chambre ne lui trouve aucune circonstance atténuante.

Vu les conclusions de la Chambre, eu égard à la gravité des crimes perpétrés par Mika Muhimana, eu égard également aux circonstances « particulières » de Mika Muhimana, la Chambre conclut qu'il est approprié que soit prise la peine maximum.

Pour ces raisons, la Chambre, à présent, vous condamne, Mika Muhimana, aux peines suivantes :

Au titre du Génocide, chef 1 : Emprisonnement à vie ;

Au titre du Viol constitutif du Crime contre l'humanité, chef 3 : Emprisonnement à vie ;

Au titre de l'Assassinat constitutif de Crime contre l'humanité, chef 4 : Emprisonnement à vie.

Les peines courent concomitamment ; les peines de Mika Muhimana sont immédiatement exécutoires.

Sous l'emprise des Articles 102 A) et 103, Mika Muhimana restera sous la garde du Tribunal en attendant son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

En cas d'avis d'appel, il sera sursis à l'exécution de la peine ; jusqu'à ce qu'un arrêt en appel soit rendu, Mika Muhimana, dans l'intervalle, devra rester en détention auprès du Tribunal.

Mesdames et Messieurs, le procès de Mika Muhimana est arrivé à son terme.

La Chambre souhaiterait remercier les Conseils des parties, ainsi que toutes les personnes qui nous ont aidés en la présente affaire, notamment les juristes pour leurs assistance et contribution efficaces aux parties.

La Chambre souhaiterait également remercier les témoins qui ont fait le déplacement d'Arusha afin de raconter leur récit, leur expérience, et aidé à la manifestation de la vérité pour aider à ce que justice soit rendue.

Je vous remercie.